

Convention annuelle 2016

Contribution au fonctionnement

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN, représentée par Madame Christine ARGELES, Première Adjointe au Maire, Chargée de la Culture, de la Jeunesse et de la Vie Etudiante, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 11 janvier 2016, et en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 13 mai 2014,

Ci-après dénommée par les termes « la Ville »,

D'une part,

Et

« **Association OSCAR** » association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, immatriculée sous le numéro de Siret 489 308 817 000 27 dont les statuts ont été déposés en préfecture le 27 décembre 2005, dont le siège est situé 20 rue Alsace Lorraine 76000 Rouen, représentée par sa Présidente Armelle GUEVEL, habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée par les termes « l'Association »,

D'autre part,

Préambule

Dans le but de garantir une effervescence artistique sur le territoire et le rayonnement des artistes locaux, la Ville s'efforce de mettre en place des dispositifs performants de soutien aux équipes artistiques du territoire, qu'elles soient naissantes ou expérimentées, et quel que soit leur domaine artistique : théâtre, danse, art de la rue, musique...

Ces dispositifs prennent diverses formes. Ils peuvent être un soutien financier direct de l'Association, à travers l'attribution d'une subvention, dans la mesure où son projet répond aux objectifs de la politique culturelle de la Ville. Ils peuvent également prendre la forme d'une aide indirecte, à travers le soutien à des lieux ressources du territoire, qui sauront les conseiller et les accompagner dans leurs projets de structuration, de formation et de développement.

Ainsi, la Ville s'attache à développer des partenariats avec ces lieux ressources dont les projets répondent aux objectifs d'accompagnement, de conseils (artistiques, juridiques...) et d'aide à la diffusion des artistes locaux. Ces partenariats se concrétisent par la conclusion de conventions.

A ce titre, la Ville soutient OSCAR – groupement d'employeurs, qui a pour objet notamment de mettre à disposition de ses membres (compagnies et associations culturelles) des salariés en paie et comptabilité et de devenir un pôle de ressources au service des compagnies.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association « **OSCAR —groupement d'employeurs** » au titre de son activité de soutien aux compagnies régionales du spectacle vivant et plus largement aux associations culturelles.

Article 2 : Secteur concerné

La présente convention vise des objectifs dans le secteur suivant : **spectacle vivant et autres domaines artistiques variés.**

.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au 31 décembre 2016, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10. Elle ne pourra être renouvelée tacitement.

Article 4 : Objectifs

4-1 Les objectifs poursuivis par la Ville sont les suivants :

- garantir une effervescence artistique sur le territoire,
- favoriser le rayonnement local voire national et international des artistes locaux,
- encourager la mutualisation des moyens et des savoirs faire des acteurs culturels,
- encourager la structuration des équipes et la professionnalisation des acteurs culturels.

4-2 Les objectifs et actions poursuivis par l'Association sont les suivants :

- permettre la mutualisation de postes en comptabilité et paie pour des compagnies et associations intervenant dans le domaine du spectacle vivant,
- favoriser la professionnalisation d'équipes artistiques régionales,
- accompagner des artistes régionaux dans leurs projets,
- être un pôle de compétences au service des compagnies.

Article 5 : Moyens mis à disposition

5-1 : Moyens financiers

La subvention apportée par la Ville à l'Association sera votée lors du Conseil Municipal de mars 2016 pour l'année 2016.

5-2 : Moyens matériels et logistiques

Dans le cadre de l'accompagnement du projet global de l'Association et dans la mesure de ses possibilités, la Ville peut mettre à disposition de l'Association des moyens matériels et logistiques en plus des subventions prévues par la présente convention. Ces mises à disposition peuvent concerner des moyens relatifs à :

- la mise à disposition ponctuelle de salles ou de lieux de travail,
- le prêt de matériel ou un soutien logistique,
- la communication.

Ces mises à disposition seront consenties à titre gracieux et feront l'objet d'une valorisation annuelle qui devra faire l'objet d'une annexe à toute convention ultérieure.

Article 6 : Engagements de la Ville

Dans cette présente convention, la Ville s'engage à :

- respecter ses engagements quant aux moyens définis à l'article 5,
- recevoir au minimum une fois par an les représentants de l'Association,
- valoriser le projet de l'Association sur le territoire.

Article 7 : Engagements de l'Association

7-1 : Comptabilité

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association s'engage à fournir une copie certifiée de ses budgets et comptes d'exercice ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 et l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Conformément au décret n°2007-431 du 25 mars 2007 applicable aux associations percevant une subvention de la Ville inférieure à 153 000 euros, elle transmet les documents comptables signés par le

président de l'Association auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé le compte annuel.

7-2 : Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

7-3 : Gestion

L'Association veille, pour l'année de conventionnement, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres par le biais de financements publics, privés (bourses, fonds de soutien, mécénat) ou le développement de son activité.

7-4 : Obligation d'information et de communication

L'Association atteste ne subir aucune difficulté financière entraînant la mise en œuvre de procédures d'exécution, d'alerte, de redressement ou de liquidation judiciaires.

L'Association s'engage à communiquer toutes les modifications majeures intervenant dans ses statuts, notamment concernant l'objet, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

L'Association s'engage à communiquer toute l'année sur son activité :

- à chaque manifestation ou rendez-vous ouvert aux professionnels ou au grand public,
- par le biais de rencontres privilégiées conçues en lien avec les objectifs de l'Association (rencontres professionnelles, portes ouvertes),
- par le biais de supports de communication modernes et efficaces (affiches, programmes, site internet, voies de presse le cas échéant).

L'Association s'engage à faire figurer dans tous ses supports de communication et auprès de tous ses interlocuteurs la mention « avec le soutien de la Ville de Rouen » et à apposer le logo de la Ville sur tous les documents la concernant.

De manière générale, et en lien avec les préoccupations municipales, l'Association s'engage à favoriser la parité au sein de ses activités et de ses diverses instances. Elle devra, en outre, et tant que faire se peut, faciliter l'accueil des publics en situation de handicap, et s'efforcera d'inscrire ses actions dans une démarche de développement durable.

Article 8 : Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'Article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le conseil municipal du 11 janvier 2016 et avant le 15 février 2016, un acompte correspondant à **50 %** du montant de la subvention de l'année 2015,
- après le vote du budget lors du conseil municipal de mars 2016 et avant le 31 mai 2016, **30% de la somme votée pour l'année 2016**,
- le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'Article 7.1.

La subvention est virée au compte de l'Association :

Code banque : 42559

Code guichet : 00071

Numéro de compte : 21028338005

Clé RIB : 79

Domiciliation : CREDITCOOP ROUEN

Article 9 : Assurances et responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 10 : Modifications, avenants et résiliation

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées, si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de la subvention déjà perçue au *prorata temporis* de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association, et en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies conformément à l'article 4 de la présente convention. Cette résiliation entraînera notamment le non versement des subventions en cours.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 11 : Pièces annexes

Devront être annexées à la présente convention le cas échéant :

- la mise à disposition ponctuelle de locaux et sa valorisation,
- la mise à disposition ponctuelle de moyens matériels et logistiques et leur valorisation.

Fait à Rouen, le
En deux exemplaires.

Pour le Maire de ROUEN
Par délégation,

Christine ARGELES
Première Adjointe au Maire
Chargée de la Culture, de la jeunesse
Et de la Vie Etudiante

Pour l'Association,

Armelle GUEVEL
Présidente de « OSCAR »